

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

| PARTIE OFFICIELLE                                                                 |                                                                                                                                                 | MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL        |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------|
| <b>- DECRETS ET ARRETES -</b>                                                     |                                                                                                                                                 |                                                               |      |
| <b>A - TEXTES GENERAUX</b>                                                        |                                                                                                                                                 |                                                               |      |
| <b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</b> |                                                                                                                                                 |                                                               |      |
| 9 août                                                                            | Arrêté n° 10132 portant convocation des conseils départementaux et municipaux en session extraordinaire.....                                    | 1135                                                          |      |
| <b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>                                    |                                                                                                                                                 |                                                               |      |
| 17 mai                                                                            | Arrêté n° 6121 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'économie.....                | 1135                                                          |      |
| 11 août                                                                           | Arrêté n° 10167 portant attributions, organisation et fonctionnement de la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat..    | 1143                                                          |      |
|                                                                                   |                                                                                                                                                 | <b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL</b> |      |
| 4 août                                                                            | Arrêté n° 10082 portant organisation de l'école congolaise d'optique.....                                                                       | 1144                                                          |      |
| 7 août                                                                            | Arrêté n° 10096 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'équipement et du patrimoine | 1146                                                          |      |
|                                                                                   |                                                                                                                                                 | <b>B - TEXTES PARTICULIERS</b>                                |      |
|                                                                                   |                                                                                                                                                 | <b>MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE</b>    |      |
|                                                                                   |                                                                                                                                                 | - Autorisation de prospection.....                            | 1151 |
|                                                                                   |                                                                                                                                                 | - Autorisation de prospection (Renouvellement)                | 1161 |
|                                                                                   |                                                                                                                                                 | <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>                                  |      |
|                                                                                   |                                                                                                                                                 | <b>- ANNONCES LEGALES -</b>                                   |      |
|                                                                                   |                                                                                                                                                 | - Déclaration de sociétés.....                                | 1162 |
|                                                                                   |                                                                                                                                                 | - Déclaration d'associations.....                             | 1164 |



## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**Arrêté n° 10132 du 9 août 2023** portant convocation des conseils départementaux et municipaux en session extraordinaire

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-677 du 16 juin 2023 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 8673 du 30 juin 2023 fixant la période de la campagne électorale pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 10091 du 7 août 2023 portant modification de l'arrêté n° 10363 du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales, scrutin des 4 et 10 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : Le collège électoral des conseils départementaux et municipaux du Congo est convoqué, en session extraordinaire, le 20 août 2023 au siège du département, pour élire les sénateurs.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 août 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté n° 6121 du 11 août 2023** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'économie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2019-90 du 9 avril 2019 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1850-2022 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances,

Arrête :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'économie.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'économie, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de la communication, comprend :

- la direction de la réglementation économique et du suivi des investissements ;
- la direction des études et des prévisions économiques ;
- la direction des politiques et stratégies économiques ;
- la direction de la coopération économique ;
- la direction des affaires administratives et financières.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

#### Section 1 : Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et enregistrer le courrier ;
- expédier tout document administratif ;
- faire l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 6 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : Du service informatique

Article 7 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- administrer et entretenir le réseau électronique et des télécommunications ;
- assurer le traitement électronique des données économiques ;
- formaliser les procédures et développer les applications répondant aux besoins des utilisateurs ;
- veiller au bon niveau des agents en matière informatique ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique de sauvegarde et d'archivage des données numériques ;
- assurer la sauvegarde des documents numérisés et de la base des données économiques ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques ;
- assurer la sécurité du parc informatique.

Article 8 : Le service informatique comprend :

- le bureau de la maintenance et du réseau ;
- le bureau des logiciels et de la programmation.

#### Section 1 : Du bureau de la maintenance et du réseau :

Article 9 : Le bureau de la maintenance et du réseau est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- administrer et entretenir le réseau électronique et des télécommunications ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques ;
- assurer la sécurité du parc informatique.

#### Section 2 : Du bureau des logiciels et de la programmation

Article 10 : Le bureau des logiciels et de la programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement électronique des données économiques ;
- formaliser les procédures et développer les applications répondant aux besoins des utilisateurs ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique de sauvegarde et d'archivage des données numériques ;
- assurer la sauvegarde des documents numérisés et de la base des données économiques.

#### Chapitre 3 : Du service de la communication

Article 11 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication de la direction générale.

Article 12 : Le service de la communication comprend :

- le bureau de la communication interne ;
- le bureau des relations publiques.

#### Section 1 : Du bureau de la communication interne

Article 13 : Le bureau de la communication interne est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives photos, vidéos, audio et écrits des activités ;
- concevoir et rédiger les documents relatifs à la communication ;
- promouvoir les échanges et la circulation des informations entre les services ;
- animer le site web de la direction générale.

#### Section 2 : Du bureau des relations publiques

Article 14 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la préparation et à l'organisation des cérémonies officielles ;
- promouvoir et fournir au public et aux partenaires l'information pertinente relative aux missions et activités de la direction générale ;
- assurer les missions protocolaires ;

- contribuer au bon déroulement des cérémonies officielles ;
- assurer l'interface avec les médias ;
- participer à l'animation du site web de la direction générale

#### Chapitre 4 : De la direction de la réglementation économique et du suivi des investissements

Article 15 : La direction de la réglementation économique et du suivi des investissements comprend :

- le service de la réglementation économique ;
- le service du suivi et du contrôle des investissements.

##### Section 1 : Du service de la réglementation économique

Article 16 : Le service de la réglementation économique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, avec les administrations concernées, la législation et la réglementation relatives aux activités économiques et veiller à leur application ;
- collecter tous les textes internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux relatifs à la législation et à la réglementation économiques ;
- étudier les dossiers des demandes d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements ;
- préparer avec le service du suivi et du contrôle des investissements, les réunions de la commission nationale des investissements ;
- assurer le secrétariat de la commission nationale des investissements ;
- rédiger la convention d'établissement et tous les actes y relatifs ;
- examiner et traiter les dossiers relatifs aux réclamations et contestations des opérateurs économiques nées de l'application et de l'interprétation de la charte des investissements ;
- favoriser la mise en œuvre d'une régulation économique.

Article 17 : Le service de la réglementation économique comprend :

- le bureau de la législation et de la réglementation ;
- le bureau du contentieux.

##### Sous-section 1 : Du bureau de la législation et de la réglementation

Article 18 : Le bureau de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation économique ;

- publier un recueil de textes relatifs à la législation et à la réglementation économique nationale ;
- assurer la veille informationnelle relative à la réglementation économique ;
- analyser, les effets, économiques des mesures touchant la réglementation économique ;
- instruire les dossiers d'agrément et émettre les avis en rapport avec les régimes de la charte des investissements ;
- assurer le secrétariat de la commission nationale des investissements ; rédiger la convention d'établissement et tous les actes y relatifs ;
- veiller à l'exécution des dispositions contenues dans les conventions d'établissement ;
- rédiger les rapports annuels des sessions de la commission nationale des investissements.

##### Sous-section 2 : Du bureau du contentieux

Article 19 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- examiner et traiter les dossiers relatifs aux réclamations et contestations des opérateurs économiques nées de l'application et de l'interprétation de la charte des investissements ;
- proposer des mesures de règlement des contentieux au regard des textes en vigueur ;
- rédiger, trimestriellement, le rapport des différents contentieux traités.

##### Section 2 : Du service du suivi et du contrôle des investissements

Article 20 : Le service du suivi et du contrôle des investissements est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- s'assurer du respect des obligations issues des conventions d'établissement ;
- réaliser avec les administrations concernées, les contrôles physiques, comptables et financiers des engagements pris par les entreprises conventionnées ;
- mesurer l'impact des avantages de la charte des investissements accordés aux entreprises conventionnées ;
- établir un rapport annuel sur l'évolution des investissements liés à l'application de la charte des investissements.

Article 21 : Le service du suivi et du contrôle des investissements comprend :

- le bureau du suivi des investissements ;
- le bureau du contrôle des investissements.

### Sous-section 1 : Du bureau du suivi des investissements

Article 22 : Le bureau du suivi des investissements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter toutes les informations relatives à la mise en œuvre des conventions d'établissement ;
- tenir et gérer le fichier des entreprises agréées ;
- procéder aux analyses nécessaires au suivi des engagements pris par les entreprises conventionnées ;
- évaluer les impacts socio-économiques des engagements liés aux conventions d'établissement ;
- rédiger les rapports relatifs au suivi des entreprises conventionnées.

### Sous-section 2 : Du bureau du contrôle +des investissements

Article 23 : Le bureau du contrôle des investissements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'étude des dossiers des demandes d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements ;
- contrôler le respect des obligations issues des conventions d'établissement ;
- rédiger les rapports des missions de contrôle des entreprises conventionnées.

### Chapitre 5 : De la direction des études et des prévisions économiques

Article 24 : La direction des études et des prévisions économiques comprend :

- le service des statistiques et des études économiques ;
- le service de la modélisation et des prévisions économiques ;
- le service de la conjoncture.

### Section 1 : Du service des statistiques et des études économiques

Article 25 : Le service des statistiques et des études économiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et mettre à jour la banque des données de l'économie congolaise ;
- vulgariser les statistiques de l'économie congolaise ;
- réaliser toute étude dans le domaine économique ;
- participer aux travaux du cadrage macro-économique et budgétaire ;

- contribuer aux travaux d'élaboration de la note de conjoncture.

Article 26 : Le service des statistiques et des études économiques comprend :

- le bureau des statistiques économiques ;
- le bureau des études économiques.

### Sous- section 1 : Du bureau des statistiques économiques

Article 27 : Le bureau des statistiques économiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et traiter les données de l'économie congolaise ;
- produire tout document statistique sur les données de l'économie congolaise ;
- gérer et mettre à jour la banque des données de l'économie congolaise.

### Sous-section 2 : Du bureau des études économiques

Article 28 : Le bureau des études économiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les documents relatifs aux études économiques à réaliser ;
- collecter et traiter les données des études économiques ;
- réaliser les études économiques ;
- produire le rapport des études économiques réalisées.

### Section 2 : Du service de la modélisation et des prévisions

Article 29 : Le service de la modélisation et des prévisions est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les instruments d'analyse et mettre en place le système de modélisation ;
- identifier et mettre en œuvre des techniques et instruments modernes d'analyse macro-économique ;
- participer aux travaux d'élaboration de la balance des paiements ;
- élaborer les prévisions à court et moyen terme de la situation économique et financière ;
- participer aux travaux du cadrage macro-économique et budgétaire ;
- participer aux travaux d'analyse de la stratégie de la dette à moyen terme en liaison avec les services compétents ;
- contribuer à la rédaction du rapport économique et financier ;
- contribuer aux travaux d'élaboration de la note de conjoncture.



Article 30 : Le service de la modélisation et des prévisions économiques comprend :

- le bureau de la modélisation ;
- le bureau des prévisions économiques.

Sous-section 1 : Du bureau de la modélisation

Article 31 : Le bureau de la modélisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les instruments d'analyse et mettre en place le système de modélisation ;
- identifier et mettre en œuvre des techniques et instruments modernes d'analyse macro-économique ;
- participer aux travaux du cadrage macro-économique et budgétaire ;
- participer aux travaux d'analyse de la stratégie de la dette à moyen terme en liaison avec les services compétents ;
- contribuer à la rédaction du rapport économique et financier.

Sous-section 2 : Du bureau des prévisions économiques

Article 32 : Le bureau des prévisions économiques est dirigé et animé par un chef de bureau

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les prévisions à court et moyen terme de la situation macroéconomique et budgétaire ;
- participer aux travaux d'élaboration de la balance des paiements ;
- participer aux travaux du cadrage macro-économique et budgétaire ;
- participer aux travaux d'analyse de la stratégie de la dette à moyen terme en liaison avec les services compétents ;
- contribuer à la rédaction du rapport économique et financier ;
- contribuer aux travaux d'élaboration de la note de conjoncture.

Section 3 : Du service de la conjoncture

Article 33 : Le service de la conjoncture est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi conjoncturel de la situation économique internationale, régionale, sous-régionale et nationale ;
- réaliser des enquêtes de conjoncture ;
- produire la note de conjoncture ;
- participer aux travaux du cadrage macro-économique et budgétaire.

Article 34 : Le service de la conjoncture comprend :

- le bureau de la conjoncture internationale ;
- le bureau de la conjoncture nationale.

Sous-section 1 : Du bureau de la conjoncture internationale

Article 35 : Le bureau de la conjoncture internationale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi conjoncturel de la situation économique internationale, régionale et sous régionale ;
- participer à l'enquête de conjoncture ;
- participer à la rédaction de la note de conjoncture.

Sous-section 2 : Du bureau de la conjoncture nationale

Article 36 : Le bureau de la conjoncture nationale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi conjoncturel de la situation économique nationale ;
- réaliser l'enquête de conjoncture ;
- rédiger la note de conjoncture.

Chapitre 6 : De la direction des politiques et stratégies économiques

Article 37 : La direction des politiques et stratégies économiques comprend :

- le service des politiques économiques ;
- le service des stratégies économiques.

Section 1 : Du service des politiques économiques

Article 38 : Le service des politiques économiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer et suivre l'élaboration des politiques économiques ;
- élaborer les politiques publiques favorisant l'attractivité, l'émergence et le développement des pôles de croissance ;
- participer aux réformes des politiques fiscales et monétaires ;
- veiller à la mise en place des politiques économiques conformes aux critères de convergence et de surveillance multilatérale ;
- participer aux travaux du cadrage macro-économique et budgétaire ;
- produire le tableau de bord de l'économie congolaise ;
- initier les réformes des politiques économiques ;
- publier le rapport des politiques économiques.

Article 39 : Le service des politiques économiques comprend :

- le bureau d'élaboration des politiques économiques ;
- le bureau de suivi des politiques économiques.

#### Sous-section 1 : Du bureau d'élaboration des politiques économiques

Article 40 : Le bureau d'élaboration des politiques économiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer et suivre l'élaboration des politiques économiques ;
- participer aux réformes des politiques fiscales et monétaires
- veiller à la mise en place des politiques économiques conformes aux critères de convergence et de surveillance multilatérale ;
- participer aux travaux du cadrage macro-économique et budgétaire.

#### Sous-section 2 : Du bureau de suivi des politiques économiques

Article 41 : Le bureau de suivi des politiques économiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer les instruments de suivi des politiques économiques ;
- concevoir et mettre à jour la matrice des indicateurs des politiques économiques ;
- suivre les indicateurs des politiques économiques ;
- collecter les documents des projets auprès des acteurs économiques.

#### Section 2 : Du service des stratégies économiques

Article 42 : Le service des stratégies économiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des stratégies globales et sectorielles de développement ;
- concevoir et mettre à jour la matrice des indicateurs de suivi des stratégies économiques ;
- suivre la mise en œuvre des stratégies de développement économique ;
- participer aux travaux du cadrage macro-économique et budgétaire.

Article 43 : Le service des stratégies économiques comprend :

- le bureau des stratégies globales de développement économique ;
- le bureau des stratégies sectorielles de développement économique.

#### Sous-section 1 : Du bureau des stratégies globales de développement économique

Article 44 : Le bureau des stratégies globales de développement économique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des stratégies globales de développement économique ;
- concevoir et mettre à jour la matrice des indicateurs de suivi des stratégies globales de développement économique ;
- suivre la mise en œuvre des stratégies globales de développement économique ;
- contribuer aux travaux d'élaboration de la note de conjoncture.

#### Sous-section 2 : Du bureau des stratégies sectorielles de développement économique

Article 45 : Le bureau des stratégies sectorielles de développement économique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des stratégies sectorielles de développement économique ;
- concevoir la matrice des indicateurs de suivi des stratégies sectorielles de développement économique ;
- suivre la mise en œuvre des stratégies sectorielles de développement économique ;
- contribuer aux travaux d'élaboration de la note de conjoncture.

#### Chapitre 7 : De la direction de la coopération économique

Article 46 : La direction de la coopération économique comprend :

- le service des programmes régionaux et sous-régionaux ;
- le service des consultations et accords internationaux.

#### Section 1 : Du service des programmes régionaux et sous-régionaux

Article 47 : Le service des programmes régionaux et sous-régionaux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre des programmes de la CEMAC, de la CEEAC et de l'Union Africaine ;
- concevoir et mettre à jour la matrice des indicateurs de suivi des programmes et accords ;
- suivre la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des communautés économiques



régionales, de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et de toute autre organisation de coopération économique régionale et sous-régionale.

Article 48 : Le service des programmes régionaux et sous-régionaux comprend :

- le bureau du suivi des programmes régionaux ;
- le bureau du suivi des programmes sous-régionaux.

#### Sous-section 1 : Du bureau du suivi des programmes régionaux

Article 49 : Le bureau du suivi des programmes régionaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les programmes économiques régionaux ;
- concevoir et mettre à jour la matrice des indicateurs de suivi des programmes et accords.

#### Sous-section 2 : Du bureau du suivi des programmes sous-régionaux

Article 50 : Le bureau du suivi des programmes sous-régionaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les programmes économiques sous-régionaux ;
- concevoir et mettre à jour la matrice des indicateurs de suivi des programmes et accords.

#### Section 2 : Du service des consultations et accords internationaux

Article 51 : Le service des consultations et accords internationaux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer, le cas échéant, aux négociations sur les programmes avec les partenaires techniques et financiers ;
- participer aux consultations statutaires des institutions financières internationales ;
- concevoir et mettre à jour la matrice des indicateurs de suivi des programmes et accords ;
- suivre la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce et de toute autre organisation de coopération internationale.

Article 52 : Le service des consultations et accords internationaux comprend :

- le bureau du suivi des négociations ;
- le bureau du suivi des accords.

#### Sous-section 1 : Du bureau du suivi des négociations

Article 53 : Le bureau du suivi des négociations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la préparation des négociations sur les programmes avec les partenaires techniques et financiers.

#### Sous-section 2 : Du bureau du suivi des accords

Article 54 : Le bureau du suivi des accords est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer la participation aux consultations statutaires des institutions financières internationales ;
- concevoir et mettre à jour la matrice des indicateurs de suivi des accords ;
- suivre la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce et de toute autre organisation de coopération internationale.

#### Chapitre 8 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 55 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des affaires administratives et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

#### Section 1 : Du service des affaires administratives et des ressources humaines

Article 56 : Le service des affaires administratives et des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines.

Article 57 : Le service des affaires administratives et des ressources humaines comprend :

- le bureau des affaires administratives ;
- le bureau des ressources humaines.

### Sous-section 1 : Du bureau des affaires administratives

Article 58 : Le bureau des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les documents administratifs ;
- tenir et gérer les fichiers administratifs ;
- préparer les programmes d'activité ;
- produire les rapports trimestriels.

### Sous-section 2 : Du bureau des ressources humaines

Article 59 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le fichier du personnel ;
- préparer les documents relatifs à la tenue des sessions de la commission administrative paritaire ;
- suivre la carrière administrative des agents ;
- identifier les besoins en formation des agents ;
- élaborer les plans de formation du personnel ;
- veiller à la formation du personnel.

### Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 60 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel.

Article 61 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

### Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 62 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les menues dépenses ;
- préparer et assurer la bonne tenue des états comptables et financiers ;
- assurer le suivi des dossiers financiers ;
- préparer les rapports de l'exécution financière.

### Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 63 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel ;
- tenir la comptabilité matières ;
- inventorier les états de besoins et établir les bons de commande ;
- assurer, l'approvisionnement de la direction générale en fournitures et mobiliers divers ;
- assurer régulièrement l'inventaire du matériel.

### Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 64 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- procéder à l'archivage électronique des documents administratifs.

Article 65 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

### Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 66 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'archivage manuel et électronique des documents ;
- tenir à jour le fichier manuel et électronique des archives.

### Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 67 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser l'inventaire des documents ;
- gérer la bibliothèque ;
- produire l'annuaire documentaire ;
- élaborer les prévisions documentaires ;
- veiller au cycle de vie documentaire.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 68 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 69 : Les chefs de service et de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 70 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

**Arrêté n° 10167 du 11 août 2023** portant attributions, organisation et fonctionnement de la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances,

Arrête :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat, conformément à l'article 20 du décret n° 2023-53 du 24 février 2023 susvisés.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat est chargée de centraliser les encaissements et les décaissements attendus afin de déterminer, en temps réel et de manière exhaustive, la situation prévisionnelle de la trésorerie de l'Etat.

A ce titre, elle a pour missions de :

- consolider tous les flux de trésorerie sur la base des informations collectées auprès des correspondants identifiés ;
- collecter et évaluer à fréquence régulière les données sur l'exécution budgétaire auprès des correspondants identifiés, à savoir : le niveau des recettes, des financements internes et externes, des dépenses de personnel, de pensions des retraites, de biens et services, des engagements au titre de la dette intérieure et

extérieure, des contributions aux organismes ainsi que les subventions et transferts ;

- élaborer et mettre à jour un tableau de bord des indicateurs de soutenabilité et de performance de l'exécution budgétaire ;
- élaborer et mettre à jour à fréquence régulière le plan de trésorerie de l'Etat en vue de déterminer la trésorerie nette ;
- élaborer des hypothèses sur les opportunités de mobilisation des ressources et/ou de placement des excédents.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang de conseiller du ministre en charge des finances. Il est assisté d'un coordonnateur adjoint, qui a rang d'attaché du cabinet du ministre en charge des finances.

Article 4 : La cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat, outre l'assistant du coordonnateur, comprend :

- une sous-cellule d'optimisation des recettes ;
- une sous-cellule de rationalisation de la dépense ;
- une sous-cellule des études, analyses et synthèses.

Article 5 : L'assistant du coordonnateur de la cellule est un agent ayant des compétences en gestion de la trésorerie de l'Etat. Il a rang d'attaché du cabinet du ministre en charge des finances.

Article 6 : La sous-cellule d'optimisation des recettes est dirigée et animée par un chef de sous-cellule qui a rang d'attaché du cabinet du ministre en charge des finances.

Elle est chargée, notamment, de :

- consolider tous les flux de recettes sur la base des informations collectées auprès des correspondants identifiés ;
- collecter et évaluer à fréquence régulière les données sur l'exécution des recettes auprès des correspondants identifiés ;
- élaborer et mettre à jour un tableau de bord des indicateurs de performance de l'exécution des recettes.

Article 7 : La sous-cellule de rationalisation de la dépense est dirigée et animée par un chef de sous-cellule qui a rang d'attaché du cabinet du ministre en charge des finances.

Elle est chargée, notamment, de :

- consolider tous les flux de dépenses sur la base des informations collectées auprès des correspondants identifiés ;
- collecter et évaluer à fréquence régulière les données sur l'exécution des dépenses auprès des correspondants identifiés ;

- élaborer et mettre à jour un tableau de bord des indicateurs de performance de l'exécution des dépenses.

Article 8 : La sous-cellule des études, analyses et synthèses est dirigée et animée par un chef de sous-cellule qui a rang d'attaché du cabinet du ministre en charge des finances.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et évaluer à fréquence régulière les données sur l'exécution budgétaire auprès des correspondants identifiés, à savoir : le niveau des recettes, des financements internes et externes, des dépenses de personnel, de pensions des retraites, de biens et services, des engagements au titre de la dette intérieure et extérieure, des contributions aux organismes ainsi que les subventions et transferts ;
- élaborer et mettre à jour un tableau de bord des indicateurs de soutenabilité et de performance de l'exécution budgétaire ;
- élaborer et mettre à jour à fréquence régulière le plan de trésorerie de l'Etat en vue de déterminer la trésorerie nette ;
- élaborer des hypothèses sur les opportunités de mobilisation des ressources et/ou de placement des excédents.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 9 : La cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat produit et met à jour à fréquence mensuelle :

- le tableau de bord des indicateurs de soutenabilité et de performance de l'exécution budgétaire ;
- le plan annuel de trésorerie de l'Etat, séquencé par mois ;
- une note technique des hypothèses sur les opportunités de mobilisation des ressources et/ou de placement des excédents ;
- tous autres travaux relatifs à la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Article 10 : Les travaux de la cellule sont transmis au comité national de trésorerie (CNT).

Article 11 : Les correspondants identifiés prévus à l'article 2 du présent arrêté sont :

- l'inspection générale des finances ;
- la direction générale du budget ;
- la direction générale du trésor ;
- le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques ;
- la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- la direction générale des impôts et des domaines ;
- la direction générale des recettes de service et du portefeuille ;
- la direction générale de la caisse congolaise d'amortissement ;
- la direction générale de l'économie ;

- le conseiller au trésor du ministre en charge des finances ;
- la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances ;
- la direction des ressources naturelles du ministère en charge des finances ;
- la direction nationale de la banque des Etats de l'Afrique centrale ;
- la direction générale de la banque postale du Congo.

Chaque correspondant identifié désigne un point focal chargé de la transmission des données à la cellule.

Article 12 : Le coordonnateur de la cellule tient une réunion mensuelle avec les points focaux. Le compte rendu de chaque rencontre est adressé au directeur de cabinet du ministre en charge des finances, au plus tard dix jours ouvrables après la tenue de la réunion.

Article 13 : La périodicité et les modalités de transmission des données à la cellule par les points focaux sont définies conformément aux instructions du ministre en charge des finances.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le coordonnateur de la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat et ses membres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le coordonnateur de la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat et ses membres perçoivent des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les frais de fonctionnement de la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

**Arrêté n° 10082 le 4 août 2023** portant organisation de l'école congolaise d'optique

Le ministre de l'enseignement technique  
et professionnel,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;  
Vu le décret n° 96-174 du 3 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;  
Vu le décret n° 2017-147 du 10 mai 2017 fixant les



conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles paramédicales et médico-sociales ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;  
 Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 4982 du 30 juin 2022 portant ouverture d'une école paramédicale,

Arrête :

## Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe l'organisation de l'école congolaise d'optique.

## Chapitre 2 : De l'organisation

Article 2 : La direction de l'école congolaise d'optique comprend :

- la direction de l'établissement ;
- le service des études ;
- le service des stages et des relations publiques ;
- le service de la scolarité ;
- la surveillance générale ;
- le service des moyens généraux.

### Section 1 : De la direction de l'établissement

Article 3 : L'école congolaise d'optique est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en matière d'opticien lunetier ;
- présider le conseil de l'école ;
- élaborer tout projet visant à développer l'école ;
- organiser et contrôler l'acte pédagogique ;
- veiller à l'application du règlement intérieur ;
- veiller à la qualité des enseignements ;
- assurer la gestion administrative et des ressources humaines de l'école ;
- exécuter les décisions dans leur ensemble ;
- convoquer le conseil de discipline ;
- représenter l'école dans la gestion des actes de la vie civile.

Article 4 : Le directeur est l'ordonnateur principal du budget de l'école.

### Section 2 : Du service des études

Article 5 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la stratégie pédagogique ;
- veiller à la bonne exécution des programmes officiels ;
- animer les équipes pédagogiques et les conseils de classe ;
- planifier et établir les emplois du temps en concertation avec les partenaires ;
- préparer, en accord avec le directeur, les formations, le dispositif de l'alternance école-entreprise, et les stages pratiques ;
- veiller au bon fonctionnement de la bibliothèque et des laboratoires.

### Section 3 : Du service des stages et des relations publiques

Article 6 : Le service des stages et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- prospecter les postes de stages en entreprise ;
- identifier les besoins en stages des apprenants ;
- organiser le dispositif d'alternance école-entreprise ;
- veiller au bon fonctionnement des stages et en exercer le suivi ;
- tenir le répertoire des entreprises partenaires ;
- élaborer le budget relatif aux stages ;
- gérer le partenariat public et privé.

### Section 4 : Du service de la scolarité

Article 7 : Le service de la scolarité est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser les évaluations et procéder à leur publication ;
- centraliser les notes et moyennes de classes ;
- gérer les copies des devoirs et examens ;
- délivrer les notes, moyennes et bulletins scolaires ;
- contribuer à la planification des emplois du temps ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 5 : De la surveillance générale

Article 8 : La surveillance générale est dirigée et animée par un surveillant général qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le directeur de l'école, notamment, de :

- appliquer le règlement intérieur de l'école ;
- assurer l'ordre et la discipline au sein de l'établissement ;

- promouvoir les valeurs civiques, citoyennes et responsables auprès des apprenants ;
- développer la vie associative, les activités culturelles et sportives ;
- tenir à jour le registre de présence des apprenants et en assurer le suivi administratif ;
- veiller à la salubrité de l'école ;
- veiller à la ponctualité des apprenants ;
- veiller au suivi médical des apprenants ;
- préparer les conseils de discipline.

#### Section 6 : Du service des moyens généraux

Article 9 : Le service des moyens généraux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les prévisions budgétaires de l'école ;
- exécuter le budget de l'école ;
- préparer l'émission des titres de recette et de paiement ;
- gérer les finances, le matériel et le patrimoine ;
- tenir la comptabilité.

#### Chapitre 3 : Des dispositions financières et comptables

Article 10 : Les ressources financières de l'école congolaise d'optique sont constituées par :

- les crédits alloués par l'État ;
- les subventions des partenaires ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Article 11 : La gestion financière et comptable de l'école congolaise d'optique est effectuée conformément aux règles de la comptabilité publique.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Le personnel administratif, de maîtrise et les enseignants de l'école congolaise d'optique relèvent du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel.

Article 13 : L'école congolaise d'optique est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le quota d'accueil est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 août 2023

Ghislain Thierry MAGUessa EBOMÉ

**Arrêté n° 10096 du 7 août 2023** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'équipement et du patrimoine

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-681 du 28 juin 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement et du patrimoine,

Arrête :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2023-631 du 28 juin 2023 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'équipement et du patrimoine.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'équipement et du patrimoine, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'équipement ;
- la direction du patrimoine ;
- la direction des finances et du matériel.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier, des relations publiques et de la communication ;



- le bureau de la saisie et de la reprographie.

### Section 1 : Du bureau du courrier, des relations publiques et de la communication

Article 5 : Le bureau du courrier, des relations publiques et de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et communiquer le courrier ;
- expédier et diffuser tout document administratif ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le suivi du courrier ;
- assurer la diffusion et la circulation des informations en interne et en externe ;
- assurer les relations publiques de la direction générale.

### Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 6 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le traitement informatique des données administratives ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : De la direction de l'équipement

Article 7 : La direction de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en matière d'équipement ;
- assurer les études et les prospections en matière d'équipement ;
- tenir les statistiques en matière d'équipement ;
- recueillir les besoins du ministère en matière d'équipement ;
- participer aux procédures liées aux acquisitions ;
- connaître du contentieux relatif aux équipements du ministère ;
- veiller à la bonne exécution des procédures d'acquisition des équipements du ministère ;
- assurer la maintenance de l'équipement ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 8 : La direction de l'équipement comprend :

- le service des études et des commandes ;

- le service des acquisitions et de la maintenance ;
- le service du contentieux.

### Section 1 : Du service des études et des commandes

Article 9 : Le service des études et des commandes est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des études relatives à l'équipement du ministère ;
- maîtriser les besoins du ministère en matière d'équipement ;
- recevoir les besoins des différentes structures du ministère en matière d'équipement ;
- préparer les commandes des différentes structures du ministère en matière d'équipement ;
- tenir et mettre à jour les statistiques en matière d'équipement ;
- exécuter toute autre tâche à lui confier.

Article 10 : Le service des études et des commandes comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau des commandes.

### Sous-section 1 : Du bureau des études

Article 11 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer aux études relatives à l'acquisition des équipements du ministère ;
- travailler de concert avec les différentes structures du ministère sur le choix des équipements ;
- tenir à jour les statistiques des besoins du ministère en matière d'équipement ;
- élaborer les rapports relatifs aux équipements du ministère.

### Sous-section 2 : Du bureau des commandes

Article 12 : Le bureau des commandes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les commandes venant des différentes structures du ministère ;
- élaborer les bons de commandes du ministère et veiller à leur régularité ;
- assurer le dispatching des bons de commandes ;
- tenir à jour les statistiques des commandes ;
- élaborer les rapports relatifs aux commandes.

## Section 2 : Le service des acquisitions et de la maintenance

Article 13 : Le service des acquisitions et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la réception et le stockage du matériel mobilier et immobilier du ministère ;
- veiller à la qualité du matériel ;
- gérer les acquisitions de toute nature ;
- s'assurer des conditions de la maintenance ;
- tenir et mettre à jour les statistiques des acquisitions ;
- élaborer les rapports ou procès-verbaux des acquisitions.

Article 14 : Le service des acquisitions et de la maintenance comprend :

- le bureau des acquisitions ;
- le bureau de la maintenance.

### Sous-section 1 : Du bureau des acquisitions

Article 15 : Le bureau des acquisitions est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir le matériel du ministère ;
- veiller à la conformité des bons de commandes ;
- élaborer les rapports ou procès-verbaux de réception.

### Sous-section 2 : Du bureau de la maintenance

Article 16 : Le bureau de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la réception du matériel ;
- authentifier la qualité du matériel ;
- œuvrer pour la maintenance du matériel et des équipements du ministère ;
- tenir et mettre à jour le fichier informatisé des acquisitions.

## Section 3 : Du service du contentieux

Article 17 : Le service du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux relatif à l'équipement du ministère ;
- connaître du contentieux relatif aux appels d'offres ;
- contrôler la régularité des acquisitions ;
- contrôler les fichiers de l'équipement.

Article 18 : Le service du contentieux comprend :

- le bureau des réclamations ;
- le bureau du contrôle.

### Sous-section 1 : Du bureau des réclamations

Article 19 : Le bureau des réclamations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir toutes réclamations relatives aux acquisitions ;
- analyser toutes réclamations et faire suivre ;
- prévenir et anticiper le règlement de tout contentieux.

### Sous-section 2 : Du bureau du contrôle

Article 20 : Le bureau du contrôle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle des acquisitions de l'équipement du ministère ;
- veiller à la régularité des procédures des acquisitions ;
- contrôler la régularité de soumissions relatives aux appels d'offres.

## Chapitre 3 : De la direction du patrimoine

Article 21 : La direction du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en matière de patrimoine ;
- assurer la gestion du patrimoine du ministère ;
- tenir les statistiques et le fichier du patrimoine du ministère ;
- assurer la maintenance du patrimoine du ministère ;
- connaître du contentieux relatif au patrimoine du ministère ;
- participer à l'élaboration de la politique du patrimoine du ministère ;
- veiller à l'immatriculation des biens immobiliers du ministère ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 22 : La direction du patrimoine comprend :

- le service de la comptabilité matière ;
- le service de l'entretien du patrimoine ;
- le service de l'immatriculation et du contentieux.

## Section 1 : Du service de la comptabilité matière

Article 23 : Le service de la comptabilité matière est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le patrimoine ;
- maîtriser le patrimoine du ministère ;
- tenir la comptabilité du patrimoine ;
- assurer le dispatching ;
- tenir et mettre à jour la statistique et le fichier informatisé du patrimoine du ministère.

Article 24 : Le service de la comptabilité matière comprend :

- le bureau de la gestion du patrimoine ;
- le bureau du fichier.

## Sous-section 1 : Du bureau de la gestion du patrimoine

Article 25 : Le bureau de la gestion du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le patrimoine du ministère ;
- assurer le dispatching du matériel ;
- sécuriser le patrimoine mobilier et immobilier du ministère ;
- veiller à la bonne utilisation du patrimoine ;
- effectuer l'inventaire régulier du patrimoine du ministère.

## Sous-section 2 : Du bureau du fichier

Article 26 : Le bureau du fichier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'inventaire régulier et complet du patrimoine ;
- tenir la banque des titres de propriété ;
- évaluer le patrimoine du ministère ;
- tenir et mettre à jour le fichier informatisé des biens meubles et immeubles du ministère ;
- élaborer régulièrement les rapports relatifs au fichier du patrimoine du ministère.

## Section 2 : Du service de l'entretien du patrimoine

Article 27 : Le service de l'entretien du patrimoine est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- entretenir le patrimoine du ministère ;
- assurer la maintenance des biens meubles et immeubles du ministère ;
- veiller à la sécurité du patrimoine du ministère.

Article 28 : Le service de l'entretien du patrimoine comprend :

- le bureau de l'entretien des biens meubles et immeubles ;
- le bureau de la maintenance du patrimoine.

## Sous-section 1 : Du bureau de l'entretien des biens meubles et immeubles

Article 29 : Le bureau de l'entretien des biens meubles et immeubles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'entretien des biens meubles et immeubles du ministère ;
- tenir et mettre à jour un répertoire qui renseigne sur la nature des biens meubles et immeubles du ministère.

## Sous-section 2 : Du bureau de la maintenance du patrimoine

Article 30 : Le bureau de la maintenance du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier, coordonner et assurer la maintenance régulière du patrimoine ;
- organiser des opérations de maintenance ;
- assurer la sécurisation du patrimoine du ministère.

## Section 3 : Du service de l'immatriculation et du contentieux

Article 31 : Le service de l'immatriculation et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux relatif au patrimoine du ministère ;
- contrôler la régularité des acquisitions ;
- contrôler les fichiers de l'équipement et du patrimoine.

Article 32 : Le service de l'immatriculation et du contentieux comprend :

- le bureau des réclamations ;
- le bureau du contrôle.

## Sous-section 1 : Du bureau des réclamations

Article 33 : Le bureau des réclamations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir toutes réclamations relatives au patrimoine ;
- analyser toutes réclamations et faire suivre ;
- prévenir et anticiper le règlement de tout contentieux.

## Sous-section 2 : Du bureau du contrôle

Article 34 : Le bureau du contrôle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle des acquisitions du patrimoine du ministère ;
- veiller à la régularité des procédures d'acquisition du patrimoine du ministère ;
- contrôler la régularité des dossiers du patrimoine du ministère.

### Chapitre 3 : La direction de l'administration, des finances et du matériel

Article 35 : La direction de l'administration, des finances et du matériel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- tenir la comptabilité de la direction générale ;
- gérer les ressources humaines de la direction générale ;
- gérer le matériel de la direction générale ;
- gérer les archives et la documentation de la direction générale.

Article 36 : La direction de l'administration, des finances et du matériel comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des archives et de la documentation.

#### Section 1 : Du service des finances et du matériel

Article 37 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le projet du budget de la direction générale ;
- suivre l'exécution du budget de la direction générale ;
- assurer la gestion du matériel de la direction générale ;
- assurer la production des rapports périodiques sur l'exécution du budget de la direction générale.

Article 38 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

## Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 39 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les données relatives au budget ;
- élaborer l'avant-projet de budget ;
- préparer les engagements des crédits autorisés ;
- suivre l'exécution du budget.

## Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 40 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel ;
- gérer le stock, rassurer le dispatching et l'acheminement du matériel ;
- recevoir et analyser les besoins des différentes structures ;
- mettre à jour le fichier informatisé du matériel.

#### Section 2 : Du service de l'administration et du personnel

Article 41 : Le service de l'administration et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- veiller au maintien des bonnes conditions de travail ;
- mettre à jour le fichier informatisé du personnel ;
- participer au suivi de la carrière du personnel relevant de la direction générale.

Article 42 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau du suivi de la carrière du personnel.

## Sous-section 1 : Du bureau du personnel

Article 43 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les dossiers du personnel de la direction générale ;
- mettre à jour la liste du personnel de la direction générale ;
- suivre les dossiers relatifs à la carrière du personnel de la direction générale.

### Sous-section 2 : Du bureau du suivi de la carrière du personnel

Article 44 : Le bureau du suivi de la carrière du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au suivi des dossiers relatifs à la carrière du personnel de la direction générale ;
- participer aux travaux de la commission d'avancement paritaire ;
- tenir à jour le projet du tableau des avancements du personnel de la direction générale ;
- suivre les mutations et les promotions du personnel de la direction générale ;
- maintenir un contact permanent avec les services de la fonction publique.

### Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 45 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation de la direction générale ;
- constituer la mémoire physique et virtuelle de la documentation de la direction générale ;
- travailler en étroite collaboration avec les services et projets du ministère ;
- recenser et numériser les textes administratifs du ministère ;
- transférer les fichiers numérisés au service des archivages et de la documentation à la direction des systèmes d'information et de la communication.

Article 46 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

### Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 47 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les textes administratifs de la direction générale ;
- créer les conditions d'accessibilité aux archives ;
- archiver les textes administratifs de la direction générale.

### Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 48 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer la documentation physique et virtuelle de la direction générale ;
- gérer le fonds documentaire de la direction générale.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 50 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 51 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2023

Ghislain Thierry MAGUessa EBOMÉ

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 10108 du 8 août 2023** portant attribution à la société African Minerais Compagny Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mouketi-Holo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;



Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par M. **NIATY (Adam Roger)**, directeur général de la société African Minerais Company Sarl, le 6 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société African Minerais Compagny Sarl, immatriculée n° RCCM CG/PNR/B 13-1042, domiciliée : avenue Marien Ngouabi, tél. : 050506426 / 06505 07 87, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Mouketi-Holo », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 383 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes    |
|---------|---------------|--------------|
| A       | 12° 45' 23" E | 3° 55' 59" S |
| B       | 12° 55' 41" E | 3° 55' 59" S |
| C       | 12° 55' 41" E | 4° 06' 20" S |
| D       | 12° 45' 23" E | 4° 06' 20" S |

Article 3 : La société African Minerais Compagny Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société African Minerais Compagny Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société African Minerais Compagny Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société African Minerais Compagny Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

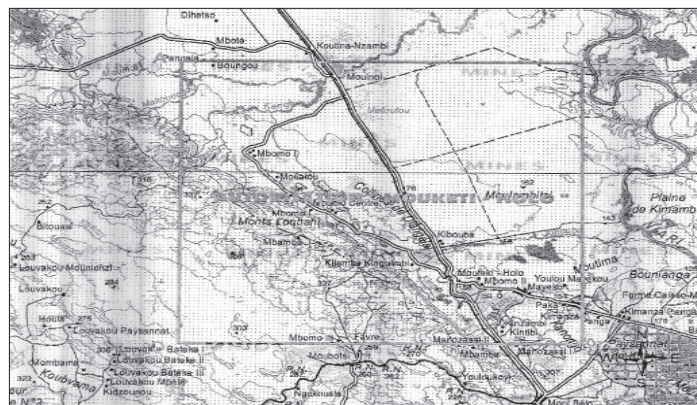
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 10109 du 8 août 2023** portant attribution à la société African Minerals Compagny Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Milandou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NIATY (Adam Roger)**, directeur général de la société African Minerals Compagny Sarl, le 6 mars 2023,

#### Arrête :

Article premier : La société African Minerals Compagny Sarl, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/B 13-1042, domiciliée : avenue Marien Ngouabi, Tél. : 05 050 64 26 / 06 505 07 87, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Milandou », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 282 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes    |
|---------|---------------|--------------|
| A       | 14° 05' 15" E | 3° 57' 04" S |
| B       | 14° 15' 30" E | 3° 57' 04" S |
| C       | 14° 15' 30" E | 4° 05' 04" S |
| D       | 14° 05' 15" E | 4° 05' 04" S |

Article 3 : La société African Minerals Compagny Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société African Minerals Compagny Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société African Minerals Compagny Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société African Minerals Compagny Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 10168 du 11 août 2023** portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Toumba »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;



Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH (Cornellia Gladys)**, présidente directrice générale de la société SOG Congo Mining, le 6 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société SOG Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17 B 7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél. : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Toumba », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 59 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes     |
|---------|---------------|---------------|
| A       | 13° 58' 02" E | 00° 00' 07" S |
| B       | 14° 01' 18" E | 00° 00' 08" S |
| C       | 14° 01' 19" E | 00° 05' 14" S |
| D       | 13° 58' 01" E | 00° 05' 12" S |

Article 3 : La société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG Congo Mining fera parvenir

les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

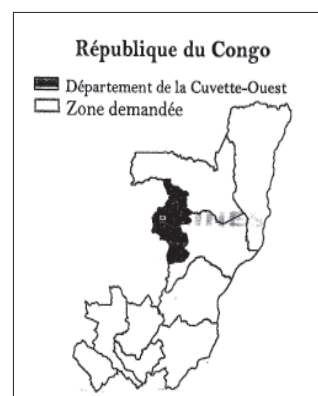
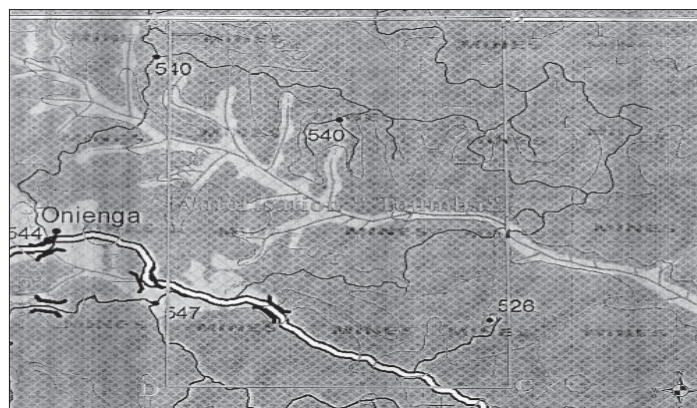
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 10169 du 11 août 2023** portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bougouloukou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n°2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH (Cornellia Gladys)**, présidente directrice générale de la société SOG Congo Mining, le 29 juin 2023,

Arrête :

Article premier : La société SOG Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17 B 7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél. : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Bougouloukou », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 7 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes     |
|---------|---------------|---------------|
| A       | 11° 57' 02" E | 04° 03' 18" S |
| B       | 12° 06' 59" E | 04° 03' 18" S |
| C       | 12° 06' 59" E | 04° 03' 32" S |
| D       | 11° 57' 02" E | 04° 03' 32" S |

Article 3 : La société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un

certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

Pierre OBA





**Arrêté n° 10171 du 11 août 2023** portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bafam »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, gérante de la société A.S. Building, le 3 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société A.S. Building, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/09 B 702, domiciliée : zone industrielle, face camp 31 juillet, tél. : 06 672 77 08/ 05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Bafam », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 102 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes     |
|---------|---------------|---------------|
| A       | 13° 20' 47" E | 02° 09' 45" N |
| B       | 13° 24' 54" E | 02° 09' 45" N |
| C       | 13° 24' 54" E | 02° 02' 39" N |
| D       | 13° 20' 47" E | 02° 02' 39" N |

Article 3 : La société A.S. Building est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. Building fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société A.S. Building bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S. Building doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

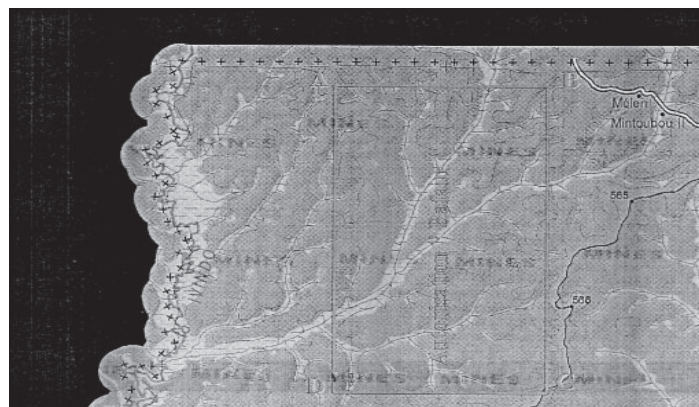
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

Pierre OBA





**Arrêté n° 10172 du 11 août 2023** portant attribution à la société Kid's Group d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ndola »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par madame **OSSIBI (Sidoine Nancy)**, directrice générale de la société Kid's Group, le 3 janvier 2023,

Arrête :

Article premier : La société Kid's Group, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/12B 262, domiciliée : avenue Agostino Neto, immeuble Intérim 2000, centre-ville, tél : 00242 05 647 01 01/06 670 74 83, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Ndola », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 130 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes     |
|---------|---------------|---------------|
| A       | 11° 55' 42" E | 03° 51' 48" S |
| B       | 11° 59' 59" E | 03° 51' 48" S |
| C       | 11° 59' 59" E | 03° 59' 53" S |
| D       | 11° 53' 22" E | 03° 59' 53" S |
| E       | 11° 53' 22" E | 03° 59' 29" S |
| F       | 11° 55' 42" E | 03° 59' 29" S |

Article 3 : La société Kid's Group est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un

certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Kid's Group fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Kid's Group bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Kid's Group doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

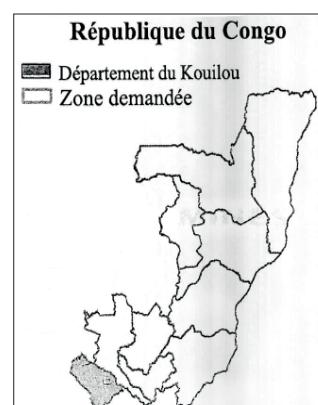
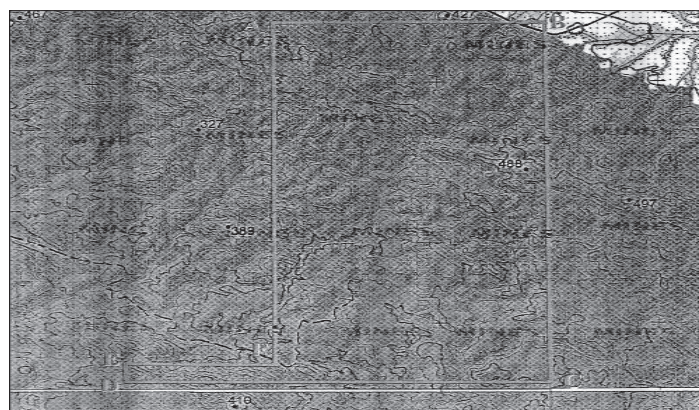
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 10173 du 11 août 2023** portant attribution à la société Christ sarl d'une autorisation de prospection pour la potasse dite « Koubotchi »

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par madame **SASSOU NGUESSO (Kelly Christelle)**, directrice générale de la société Christ sarl, le 7 juin 2023,

Arrête :

Article premier : La société Christ sarl, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2016-B 1300239, domiciliée : 118, rue Lénine, Poto-Poto, tél. : 06 450 50 38/06 826 55 55, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la potasse dans la zone de « Koubotchi », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 61 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes    |
|---------|---------------|--------------|
| A       | 11° 40' 51" E | 4° 18' 19" S |
| B       | 11° 47' 07" E | 4° 17' 07" S |
| C       | 11° 47' 56" E | 4° 19' 19" S |
| D       | 11° 40' 51" E | 4° 21' 12" S |

Article 3 : La société Christ sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet

d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Christ sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Christ sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Christ sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

Pierre OBA





**Arrêté n° 10174 du 11 août 2023** portant attribution à la société GMAK Congo sarlu d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Kinanga-cassitérite »

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **GNEME (Arnaud)**, directeur général de la société GMAK Congo sarlu, le 19 mai 2023,

Arrête :

Article premier : La société GMAK Congo sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-012023- B13-0047, domiciliée : avenue Moe Telly, immeuble Jade, en face du Sueco, centre-ville, BP. : 1520, tél.: 05 659 09 06, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de « Kinanga », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 18 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes     |
|---------|---------------|---------------|
| A       | 12° 08' 56" E | 04° 18' 23" S |
| B       | 12° 10' 53" E | 04° 18' 24" S |
| C       | 12° 10' 58" E | 04° 21' 03" S |
| D       | 12° 08' 57" E | 04° 21' 06" S |

Article 3 : La société GMAK Congo sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un

certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société GMAK Congo sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société GMAK Congo sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société GMAK Congo sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

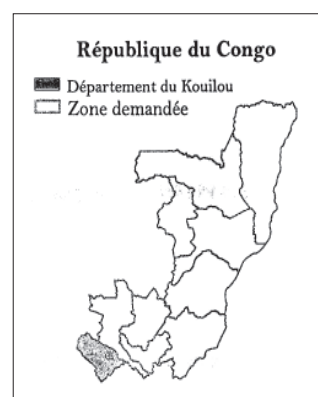
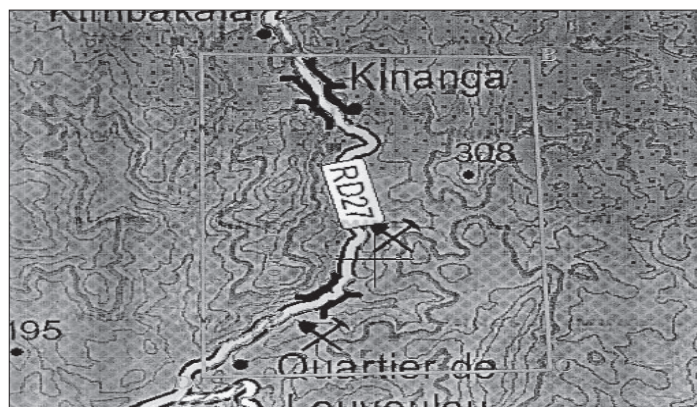
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 10175 du 11 août 2023** portant attribution à la société Afrika Mining sarlu d’une autorisation de prospection pour l’or dite « Lengoue »

Le ministre d’État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par M. **OKOMBI MVOUMA (Jerry)**, directeur général de la société Afrika Mining sarlu, le 22 janvier 2023,

Arrête :

Article premier : La société Afrika Mining sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-012022-B13-00177, domiciliée : immeuble Yoka Bernard, rond-point la Coupole, centre-ville, tél. : 06 661 47 76/06 901 00 69, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l’or dans la zone de « Lengoue », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 76 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes     |
|---------|---------------|---------------|
| A       | 15° 27’ 38” E | 01° 21’ 39” N |
| B       | 15° 36’ 21” E | 01° 21’ 39” N |
| C       | 15° 34’ 14” E | 01° 16’ 31” N |

Article 3 : La société Afrika Mining sarlu est tenue d’associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions

de l’article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l’extérieur du territoire congolais doivent faire l’objet d’un certificat d’origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Afrika Mining sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Afrika Mining sarlu bénéficie de l’exonération de tous droits et taxes à l’importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l’exécution des travaux de prospection minière, à l’exception des taxes à l’importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Afrika Mining sarlu doit s’acquitter des droits prévus pour l’octroi d’un titre minier et d’une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L’autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l’objet d’un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l’article 91 du code minier.

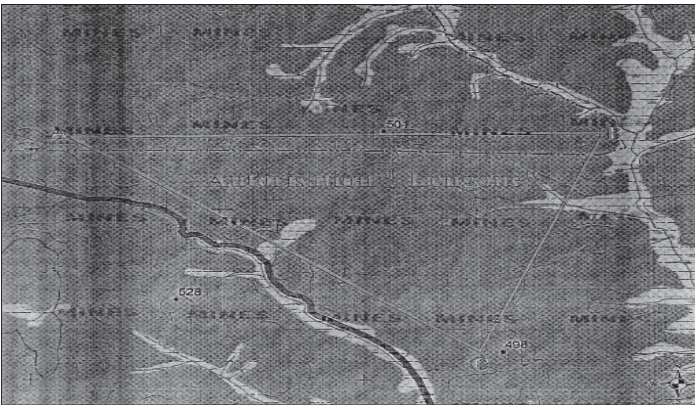
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l’application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

Pierre OBA







## AUTORISATION DE PROSPECTION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 10170 du 11 août 2023** portant renouvellement, au profit de la société Master Mining sarlu, de l'autorisation de prospection pour le cuivre dite « Tonato »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21703 MIMG/CAB du 20 octobre 2021 portant attribution à la société Master Mining sarlu d'une autorisation de prospection pour le cuivre dite « Tonato », dans le département du Pool ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **DJILALI OMBALONIN EMOUELE (Max)**, directeur général de la société Master Mining sarlu, le 27 mars 2023,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour l'or dite « Tonato », dans le département du Pool, attribuée à la société Master Mining sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/B17-7289, domiciliée : 1928, rue de la Barrière ASECNA, Plateau des 15 ans, Tél. : 06 624 42 22, Brazzaville, République du Congo, est

renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 236 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes     |
|---------|---------------|---------------|
| A       | 14° 15' 58" E | 03° 59' 54" S |
| B       | 14° 29' 42" E | 03° 59' 54" S |
| C       | 14° 29' 42" E | 04° 04' 57" S |
| D       | 14° 15' 58" E | 04° 04' 57" S |

Article 3 : La société Master Mining sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Master Mining sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Master Mining sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Master Mining sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

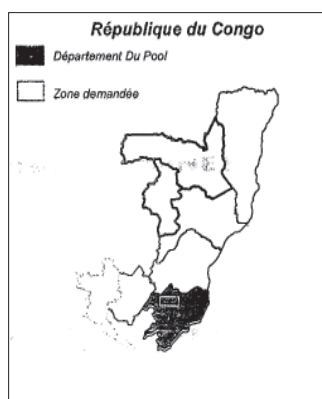
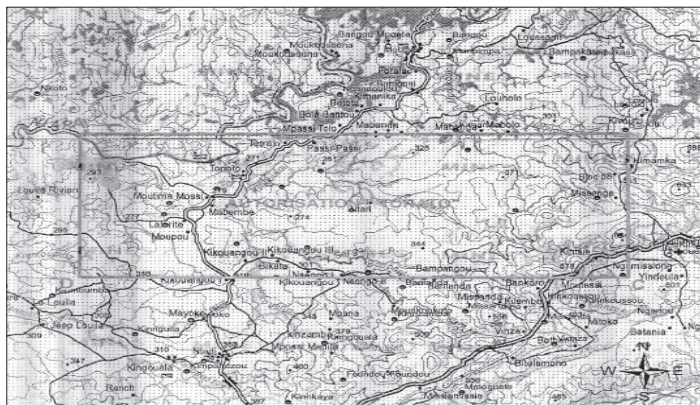
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

Pierre OBA



## PARTIE OFFICIELLE

### - ANNONCES LEGALES -

#### A- DECLARATION DE SOCIETES

##### Office notarial

**Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA**

1, rue Kikouimba, Moungali, arrondissement 4,

Brazzaville, République du Congo

Tél. : 05 066 73 24 / 06 893 96 21

E-mail : etude.dibantsa@outlook.fr

République du Congo

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

##### ATDXT

Société anonyme unipersonnelle

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : Brazzaville, Batignolles

108, rue Matsiona Nzoulou

CG-BZV-01-2023-B15-00020

République du Congo

Par acte notarié du vingt-quatre juillet deux mil vingt-trois, reçu par maître Merveille Bienvenue LEHO

DIBANTSA domiciliée en l'office notarial de maître Jean-Baptiste BOUBOUTOU BEMBA, sis en la résidence de Brazzaville, 01 rue Kikouimba, Moungali, enregistré à la recette des impôts de Poto-Poto, folio 133 /21 numéro 2236, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société anonyme unipersonnelle par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et les statuts ;

Objet social : la société a pour objet en République du Congo et à l'étranger :

- la transformation numérique : corps d'activités : activités informatiques : conseil, programmation ;
- activités : programmation informatique ;
- conseil et autres activités informatique. J6200
- Les services de réseau de technologie de l'information ;
- fournisseurs de services Cloud et de centre de données ;
- service de classification et d'analyse des données ;
- développement et gestion d'application de médias sociaux ;
- logiciels pour l'éducation de la formation ;
- services de gestion des données et de cybersécurité ;
- conception et développement de logiciels ;
- numérisation de l'agriculture ;
- numérisation des systèmes automobiles ;
- numérisation des systèmes de transport ;
- digitalisation des systèmes bancaires ;
- projets de transformation numérique ;
- services fintech ;
- services de conseil en informatique et logiciels connexes ;
- numérisation des systèmes et des opérations du Gouvernement ;
- fournisseurs de solutions d'énergie solaire et renouvelable ;
- numérisation des systèmes et du fonctionnement des soins de santé, et généralement :
- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Dénomination sociale : la société prend la dénomination suivante : ATDXT S.A.U.

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, 108, rue Matsiona Nzoulou, quartier Batignolles, République du Congo ;

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation ;

Capital social : un million (1 000 000) FCFA divisé en mille (1.000) actions souscrites totalement et libérées intégralement ;

Administration de la société : conformément aux dispositions statutaires, monsieur GURUNATHAN SARAVANA Murthy actionnaire unique et administrateur général, pour une durée de deux ans.

Dépôt légal : les actes constitutifs de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 4 août 2023.

Immatriculation : la société dénommée ATDXT est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier, sous le numéro RCCM : CG/BZV/01/2023/B15 00020.

Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA  
Notaire

**Maître Ado Patricia Marlène MATISSA**  
**Notaire**

Avenue Félix Eboué, immeuble  
« Le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S  
Face ambassade de Russie  
Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-Mail : etudematissa@gmail.com

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

**« OS CAPITAL »**

Société à responsabilité limitée  
Capital : 1 000 000 FCFA  
Siège social : à Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 20 janvier 2023 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la date du 20 janvier 2023, sous folio 015/15 N° 0100, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination : OS CAPITAL**

Forme : société à responsabilité limitée  
Capital : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.  
Siège social : à Brazzaville, République du Congo, au numéro 141 de la rue Matsiona Nzoulou, quartier Batigolles.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- assistance en comptabilité et gestion ;
- conseil en finance et gestion ;
- audit et contrôle interne.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, administratives, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : M. IBATA OSSEYI est nommé en qualité de gérant.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 16 mars 2023.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro : CG/BZV/01/2023/B12/00036.

Me Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

**Maître Ado Patricia Marlène MATISSA**  
**Notaire**

Avenue Félix Eboué, immeuble  
« Le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage gauche, Q050/S (face ambassade de Russie)  
Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-Mail : etudematissa@gmail.com

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

**« AFRICA GLOBAL TRADING »**

Société à responsabilité limitée  
Capital : 1 000 000 FCFA  
Siège social : à Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 14 avril 2023 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la date du 17 avril 2023, sous folio 073/4 N° 1649, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination : AFRICA GLOBAL TRADING.**

Forme : société à responsabilité limitée.

Capital : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Brazzaville, République du Congo, au numéro 975 bis de la rue Ndouo, quartier Plateau des 15 ans.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- l'agro-alimentaire ;
- le transit et le négoce ;
- la vente de vin et spiritueux.



La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : M. Patou OCKOT ADAMPOT est nommé en qualité de gérant.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 21 avril 2023.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro : CG/BZV/01/2023/B12/00070.

Me Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

## B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

### CREATION

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 025 du 5 juillet 2023.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **JESUS-CHRIST SOURCE DE VIE COMBLEE** », en sigle « **J.C.S.V.C** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : propager la parole de Dieu dans sa plénitude afin de faire de toutes les nations des disciples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; enseigner les disciples à observer tout ce que le Seigneur Jésus-Christ a prescrit en utilisant tous les moyens possibles (journaux, radios, télévisions, internet) ; participer à la conscientisation et à la moralisation des populations au travers de la parole de Dieu. *Siège social* : quartier Moukondo, cité des 17, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 septembre 2022.

**Récépissé n° 120 du 25 avril 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CITAMOOVE AFRICA** », en sigle « **CTM-A** ». Association à caractère *socioéducatif* et *environnemental*. *Objet* : sensibiliser l'opinion nationale et les décideurs publics sur la protection de l'environnement ; concevoir des supports éducatifs et renforcer les capacités théoriques, pratiques et opérationnelles des membres en matière de lutte contre le réchauffement climatique, de gestion des déchets, des risques environnementaux, des eaux potables et usées ; assurer la réinsertion socioprofessionnelle des personnes exposées à la pollution au niveau sociétal, social et du travail.

*Siège social* : 62, rue Ngambélé, quartier Ngambio, arrondissement 7 Mfilou Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 novembre 2022.

**Récépissé n° 239 du 7 août 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DE SOLIDARITE ET D'ACTIONS HUMANITAIRES LA "CONCORDE"** », en sigle « **A.S.A.H.C** ». Association à caractère *humanitaire*. *Objet* : promouvoir l'unité, la solidarité, l'entraide, l'action humanitaire et les activités de développement rural ; promouvoir l'unité, l'amour, la solidarité et l'assistance multiforme entre les membres ; participer, dans les limites du possible, aux actions humanitaires et de secours en faveur des victimes de différents sinistres et catastrophes naturelles. *Siège social* : 42, rue Intali, quartier Makabandilou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juin 2023.

**Récépissé n° 252 du 11 août 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **AMOUR DU PEUPLE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO** », en sigle « **A.P.D.C** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux membres ; concevoir et entreprendre les activités génératrices de revenus ; promouvoir la culture de paix et de justice sociale afin de favoriser les échanges interculturels ; organiser des activités de loisirs et de causeries éducatives. *Siège social* : 8 bis, rue Mbamou, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 juillet 2023.

Département de Pointe-Noire

Année 2023

**Récépissé n° 0024 du 16 mai 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **MUTUELLE DE LA DESCENDANCE NDIBOU-NZINGA** », en sigle « **MUDEN** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'assistance financière, morale et matérielle des membres ; renforcer la solidarité entre ses membres. *Siège social* : 514, Nkouikou, Trabec, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou. *Date de la déclaration* : 20 mars 2023.

**Récépissé n° 0073 du 27 juillet 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **INVESTORS CLUB FOR AFRICA** », en sigle « **IC4A** ». Association à caractère *professionnel*. *Objet* : construire un réseau d'incubateurs et d'experts compatibles capable d'identifier les projets publics et privés sur le continent africain ; effectuer le suivi des investissements réalisés par les membres du club ; promouvoir l'investissement en Afrique en vue de favoriser la création ou le développement des entreprises. *Siège social* : quartier 102, centre-ville, arrondissement 1 Eméry Patrice Lumumba. *Date de la déclaration* : 6 mars 2023.









Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville